

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 Martigues

Références : D-0012 MRT-2024
Code AIOT : 0006401055
SPR/UICPE/JN/n° 455-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de Petrolnéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par Petrolnéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est Petrolnéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- POI/PPI (Plan d'Opération Interne/ Plan Particulier d'Intervention) : exercice en inopiné

Les référentiels principalement utilisés sont les suivants :

- l'Arrêté Ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et en particulier son annexe V

- l'Arrêté Ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Élaboration et mise à jour d'un POI	Code de l'environnement, article L. 515-41	Sans objet
3	Contenu du POI – Déclenchement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI – Fiches situations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu du POI – Protection des personnes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	PDI – Sirène	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	Sans objet
8	Contenu du POI – Accueil des secours externes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
9	Accès aux fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
10	Contenu du POI – Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
11	Information - Fiche G/P	Code de l'environnement, article R. 512-69 et art. 3 de l'APC du 08/08/2017	Sans objet
15	PDI - Taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Sans objet
16	PDI – Bon fonctionnement du matériel incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation d'un exercice PPI	Code de la sécurité intérieure, article R741-32	Sans objet
4	Contenu du POI – Responsable liaison	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
12	PDI – Protocole d'entraide	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Sans objet
13	PDI - Exposition aux flux thermiques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet
14	PDI - Continuité de l'approvisionnement en eau et émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un exercice inopiné a été déclenché par le SDIS et la DREAL, en lien avec la préfecture, le 28 septembre 2023, sur le site du GIE de la Crau.

Il s'agissait d'un scénario de feu de cuvette remplie de pétrole brut, à proximité de la RN568 et de SPSE.

Lors de cet exercice, trois inspecteurs des installations classées se sont rendus sur le site du GIE de la Crau, pour observer d'une part la gestion de l'événement depuis la salle de contrôle et le PC-exploitant, et d'autre part la mise en œuvre des moyens incendie et du protocole d'entraide.

Il convient de souligner le bon fonctionnement du protocole d'entraide, qui a permis au GIE de la Crau de disposer des moyens incendie et humains prévus à son plan de défense incendie dans des délais très courts. La défense incendie a été mise en œuvre de façon organisée, de façon globalement conforme au plan de défense incendie et au plan d'opération interne.

Concernant la gestion plus générale de l'événement, s'il n'y a pas eu de non-conformité majeure lors de cet exercice, des pistes d'améliorations peuvent toutefois être explorées. Le GIE de la Crau est invité à consolider le retour d'expérience établi sur le déroulement de cet exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation d'un exercice PPI

Référence réglementaire : Code de la sécurité intérieure, article R741-32
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PPI
Prescription contrôlée : Des exercices de mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont obligatoires. Les modalités en sont définies par la section 1 du présent chapitre. La périodicité maximale de ces exercices est fixée à cinq ans sauf pour les plans exigés au titre des 2 ^o et 3 ^o de l'article R. 741-18, pour lesquels elle est de trois ans. L'exploitant est tenu de participer aux exercices et entraînements d'application du plan décidés par le préfet.
Constats : L'exploitant a participé à l'exercice inopiné sur la base de la lettre de mission et de l'ordre d'exercice du préfet de département. Le GIE de la Crau a respecté les consignes et conventions d'exercice, il a fait preuve d'implication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élaboration et mise à jour d'un POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L. 515-41 du code de l'environnement : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1 ^o Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2 ^o Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

L'exploitant tient à jour ce plan.

R. 515-100 du code de l'environnement :

[...]

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

[...]

La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

[...]

Constats :

Lors de l'exercice, la dernière version du plan d'opération interne du GIE de la Crau dont dispose l'inspection des installations classées date du 30 juin 2020. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection une version mise à jour courant janvier 2024.

Le POI du GIE de la Crau définit l'organisation et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incident/accident sur le site, relevant d'un POI ou d'un PPI. Il est conçu à partir d'un document principal, qui se réfère à plusieurs procédures (NIP, notes internes permanentes, et CE, consignes d'exploitation). L'un des chapitres liste les références des procédures utiles en cas d'incident/accident, sans en expliciter le contenu.

Le plan de défense incendie (PDI) du GIE a quant à lui été révisé suite à la visite d'inspection du 6 septembre 2022.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet un POI mis à jour, intégrant notamment les dispositions nationales introduites suite à l'accident industriel de Rouen de 2019. L'exploitant détaille aussi le contenu des différentes procédures référencées dans le POI lors de cette mise à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Contenu du POI – Déclenchement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

Constats :

Le POI identifie le chef de quart comme l'intervenant principal dans les premiers moments de la gestion d'un événement : il est chargé de mettre en sécurité l'exploitation et déclencher l'alerte.

La NIP 4/2009/05 liste, par ordre de priorité, les appels téléphoniques à faire en cas d'incident.

Lors de l'exercice du 28 septembre, le chef de quart et le contremaître exploitation se sont appuyés sur la NIP 4/2009/05 présente en version papier en salle de contrôle (version de mai 2021) pour identifier les personnes à contacter. Ils se sont répartis les appels téléphoniques à passer. En même temps que ces appels, le chef de quart recevait des sollicitations radio depuis le terrain (notamment l'arrivée des moyens de l'entraide), auxquelles il ne pouvait pas répondre.

Une fois l'alerte lancée, et dans l'attente de l'arrivée du chef d'intervention et du DOI (directeur des opérations internes), l'équipe d'intervention s'est mise en place sur le terrain avec l'appui des moyens d'entraide, et en salle de contrôle peu d'actions étaient lancées. Le POI ne décrit pas spécifiquement cette phase intermédiaire.

Observations :

En phase de déclenchement de l'alerte, le chef de quart devient le point focal des communications. Les sollicitations sont fortes et sont source de stress : une bonne organisation et une priorisation des actions sont nécessaires. L'exploitant veille à organiser régulièrement des mises en situation pour tout le personnel susceptible de se trouver dans cette situation.

Sous un délai d'un mois, dans le cadre de la mise à jour demandée au point de contrôle n°2, l'exploitant décrit plus précisément les rôles des intervenants dans la gestion de l'événement, une fois la phase de déclenchement de l'alerte réalisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Contenu du POI – Responsable liaison

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

Dans son POI, l'exploitant a établi la consigne d'exploitation CE INCE 425 (révision du 24/01/2020). Celle-ci décrit les modalités de déclenchement d'un PPI et recense la liste des différentes fonctions et missions des intervenants dans le cadre d'un POI/PPI.

C'est le DOI qui est chargé d'informer le préfet de la situation, et le cas échéant de proposer le déclenchement d'un PPI.

Lors de l'exercice, au vu des chiffres (fictifs) de la concentration en benzène mesurée dans l'environnement du fait des fumées de l'incendie, le DOI a fait le choix de proposer le déclenchement du PPI à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu du POI – Fiches situations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le POI du GIE de la Crau contient, pour chaque bac, des fiches de renseignement (avec les caractéristiques des bacs) et des fiches tactiques.

L'inspection n'a toutefois pas trouvé mention dans le POI des situations dans lesquelles un événement se déroulant sur un site voisin serait susceptible de conduire à un accident sur le site du GIE de la Crau par effet domino, ni inversement, mention des scénarios du GIE de la Crau dont les effets sont susceptibles de générer des effets dominos sur les sites voisins. Pourtant, de tels effets sont possibles au regard des études de dangers.

Observations :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant précisera ses intentions en ce qui concerne la mise à jour du POI afin d'y intégrer :

- d'une part les accidents potentiels sur les sites riverains ou voisins qui par leur effet pourraient avoir des conséquences sur les personnels du GIE de la Crau, sur les installations ou sur l'exploitation en toute sécurité du site,
- d'autre part les accidents potentiels sur le site du GIE de la Crau dont les effets pourraient atteindre des sites voisins, en décrivant les actions à mettre en œuvre lors d'une telle situation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Contenu du POI – Protection des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Le POI dans sa version de juin 2020 ne formule pas clairement les modalités de déclenchement de la sirène POI, ni les modalités d'évacuation des personnes se trouvant sur site.

Pendant l'exercice, lors du déclenchement du POI, l'exploitant a voulu activer la sirène POI mais n'y est parvenu que 10 minutes après la première tentative, en raison d'une erreur de manipulation.

La consigne d'évacuation et de mise en sécurité du personnel présent sur le terrain a été transmise depuis la salle de contrôle par message radio.

Observations :

Sous un délai d'un mois, dans le cadre de la mise à jour demandée au point de contrôle n°2, l'exploitant précise les modalités de déclenchement de la sirène POI et de mise en sécurité du personnel présent sur le terrain.

L'exploitant en assurera également la bonne diffusion à l'ensemble des opérateurs (y compris des sous-traitants) et réalisera sous 3 mois un exercice visant à en vérifier la bonne compréhension et la bonne application.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : PDI – Sirène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

43-5. Autres moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

[...]

-d'un système d'alarme interne ;
[...]

Constats :

Lors de l'exercice, la sirène POI a été déclenchée par l'exploitant.

Les observateurs présents sur le terrain ont bien entendu la sirène, quoique faiblement. Les observateurs présents en salle de contrôle et sur le site voisin de SPSE n'ont pas entendu la sirène POI.

L'exploitant a indiqué réaliser des tests mensuels pour s'assurer du bon fonctionnement de la sirène POI.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de la sirène POI du site et justifie que le niveau sonore est suffisamment audible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Contenu du POI – Accueil des secours externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

Dans son POI, l'exploitant a établi la consigne d'exploitation CE INCE 425 (révision du 24/01/2020). Celle-ci recense notamment la liste des différentes fonctions et missions des intervenants dans le cadre d'un POI/PPI.

L'une des fonctions, intitulée "police des lieux", concerne la gestion des accès, en lien avec le poste de garde. La consigne liste les personnels susceptibles d'accéder à la zone sinistrée, notamment : "les permanents" et "les moyens d'intervention du Protocole d'entraide".

Lors de l'exercice, les moyens mobiles de l'entraide se sont présentés à l'entrée du site et ont patienté plusieurs minutes avant de pouvoir entrer et se mettre en position.

Par ailleurs, des permanents PIMF (affectés habituellement à Lavéra) ont fait état de difficultés d'accès au PC-Ex, du fait de la procédure de délivrance des badges.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant détaille comment la fonction "police des lieux" a été mise en place lors de l'exercice du 28 septembre 2023, notamment comment les moyens de l'entraide ont été guidés pour l'accès au site et l'acheminement vers le lieu de l'intervention.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant revoit ses modalités d'accès en cas de situation d'urgence de façon à garantir un accès facilité pour les permanents qui constituent le PC-Ex.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Accès aux fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, LI - état des matières stockées

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'exercice, afin notamment d'obtenir des informations sur les risques liés à la composition des fumées, l'équipe présente au PC-Ex a voulu consulter la FDS du pétrole contenu dans le bac concerné par l'exercice, mais a rencontré des difficultés pour accéder à cette fiche.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie de la mise en œuvre d'un système permettant de fiabiliser l'accès aux FDS des produits stockés, notamment pour garantir un accès rapide aux informations qu'elles contiennent en situation d'urgence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Contenu du POI – Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Dans la version du POI dont disposait l'inspection au jour de l'exercice (juin 2020), les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux ne figuraient pas.

Toutefois, lors de l'exercice, le DOI s'est rapproché du SDIS afin d'obtenir un appui pour réaliser les mesures de concentrations en polluants dans l'atmosphère du fait des fumées de l'incendie.

Observations :

Sous un délai d'un mois, dans le cadre de la mise à jour demandée au point de contrôle n°2, l'exploitant inclut dans son POI les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux conformément au point i) de l'Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Information - Fiche G/P

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69 et APC du 08/08/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents / accidents

Prescription contrôlée :

Article R. 512-69 du code de l'environnement :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2017 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, à l'Inspection des installations classées, au Préfet et aux Maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Constats :

Lors de l'exercice inopiné du 28 septembre 2023, l'exploitant a informé la commune et la DREAL sur l'événement en cours relativement tardivement.

Par ailleurs, il a informé la DREAL par transmission d'une fiche G/P, mais l'inspecteur destinataire n'était pas l'inspecteur référent du site.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise les modalités d'information de la DREAL, de la préfecture et de la commune de Fos, qui garantissent que les informations sont délivrées dans les meilleurs délais.

Sous un délai d'un mois, dans le cadre de la mise à jour demandée au point de contrôle n°2, l'exploitant vérifie et met à jour les contacts DREAL pour les situations d'urgence.

De manière générale l'exploitant s'assurera de maintenir à jour les coordonnées de ses contacts en cas d'urgences.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : PDI – Protocole d'entraide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

43-2-1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.

Constats :

Le GIE a conclu une convention d'entraide avec d'autres industriels du pourtour de l'Étang de Berre, en particulier le site voisin de SPSE.

Lors de l'exercice, le protocole d'entraide a rapidement été déclenché.

Les moyens de l'entraide sont également arrivés sur site relativement rapidement (selon leur éloignement), dans des délais inférieurs à ceux prévus au plan de défense incendie. Notamment, du fait de sa proximité, les moyens d'intervention de SPSE étaient sur place moins de 10 minutes après le déclenchement de l'exercice. Les moyens d'intervention de la plate-forme de Lavéra sont

arrivés environ 30 minutes après le déclenchement de l'exercice. Les moyens mobiles d'Esso, de DPF et de Lyondell Fos ont également pris part à l'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PDI - Exposition aux flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

[...]

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3}$ ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

[...]

43-3-1. [...]

[Les] points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

Constats :

Lors de l'exercice, certains engins ont été positionnés dans des zones en théorie exposées à des flux thermiques trop élevés. Toutefois, les équipes d'intervention ont rapidement réagi et ont repositionné les moyens mobiles concernés.

Lors d'un évènement l'exploitant veillera à identifier et prendre en compte les zones d'exposition aux effets thermiques afin d'orienter le positionnement des engins de façon adaptée à la situation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PDI - Continuité de l'approvisionnement en eau et émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

43-3-1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. [...]

Constats :Ressources en eau

Lors de l'exercice, le GIE de la Crau a été amené à solliciter l'ouverture d'une alimentation complémentaire en eau depuis SPSE, pour garantir un débit suffisant pour la phase d'extinction. Cette opération s'est déroulée sans difficulté.

Ressources en émulseur

Pour l'exercice, il a été demandé à l'exploitant de ne pas utiliser son émulseur. Toutefois, dans le cadre de l'exercice, des moyens supplémentaires en émulseur ont été pré-positionnés.

Observations :

Avec le nombre et la puissance des engins raccordés au réseau, la portée de certains équipements était juste suffisante. L'exploitant veille à l'adéquation des moyens mobiles utilisés par rapport aux débits effectivement disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : PDI - Taux d'application****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie**Prescription contrôlée :**

43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.

[...]

Constats :

Lors de l'exercice, l'inspection a constaté que les taux d'application retenus au PCA (poste de commandement avancé) étaient différents de ceux définis dans le plan de défense incendie.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie les écarts constatés et met à jour les procédures correspondantes le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 16 : PDI – Bon fonctionnement du matériel incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie**Prescription contrôlée :**

43-3-9. L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Constats :

Lors de l'exercice, deux poteaux incendie (31 et 33) étaient inopérants, sans que les équipes d'intervention aient eu l'information en amont.

Toutefois, les équipes d'intervention se sont rapidement positionnées sur les autres poteaux incendie disponibles. Elles ont fait preuve d'une bonne capacité d'adaptation face aux aléas rencontrés.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie que les poteaux incendie PI31 et PI33 ont été réparés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites